



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Commission d'examen
des plaintes concernant
la police militaire

Military Police
Complaints
Commission



Une **nouvelle** décennie de surveillance

Rapport Annuel 2010

Remerciements :

La Commission tient à remercier Caméra de combat des Forces canadiennes de nous avoir permis l'utilisation de leurs photos dans la présentation de ce rapport annuel.

La version électronique de ce rapport se trouve sur le site Web de la CPPM à l'adresse www.mpcc-cppm.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, 2011.

Catalogue No. DP1-2010
ISBN 978-1-100-52955-4

Lettre de transmission au ministre

Le 31 mars, 2011

L'honorable Peter Gordon MacKay, C.P., député
Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
Édifice major-général George R. Pearkes
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

Conformément au paragraphe 250.17(1) de la *Loi sur la défense nationale*, j'ai le devoir et le privilège de vous présenter le rapport annuel de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (la Commission) pour l'année 2010, en vue de sa présentation au Parlement.

Vous trouverez dans le présent rapport un exposé détaillé des activités principales de la Commission au cours de l'année 2010, y compris des comptes rendus de quelques-unes de ses révisions et enquêtes sur les plaintes.

Le tout vous est respectueusement présenté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.



Glenn Stannard,
Président

Table des matières

MOT DU PRÉSIDENT	2
Partie I – APERÇU	4
I Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire.....	4
II Mandat et mission.....	4
III Contexte organisationnel	5
IV Le grand prévôt des Forces canadiennes et le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles)	5
V La police militaire	6
VI Plaintes pour inconduite	6
VII Plaintes pour ingérence	8
VIII Enquêtes et audiences d'intérêt public.....	8
Partie II – SURVEILLANCE 2010	9
I Un profil de plus en plus connu du public.....	9
II Survol des activités et des réalisations.....	11
III Surveillance et enquêtes	12
IV Défis en matière de surveillance	13
a) Audience d'intérêt public concernant l'Afghanistan – Amnistie internationale Canada et la L'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.....	13
b) <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , Annexe des entités désignées.....	16
V Autres dossiers d'examen judiciaire.....	16
VI Renouvellement législatif.....	17
VII Effets sur la police militaire (résumés de dossiers).....	19
VIII Sensibilisation et collaboration.....	22
Partie III – EXCELLENCE EN MATIÈRE DE GÉRANCE	24
I Gestion des ressources humaines	24
II Finances	26
III Conformité et responsabilisation.....	27
IV Communications.....	27
Partie IV – EN CONCLUSION.....	28
Partie V – ANNEXES	29
I Biographie du président.....	29
II Biographie des membres de la Commission	29
III Organigramme actuel de la Commission.....	30
IV Comment communiquer avec la Commission	31

MOT DU PRÉSIDENT



Le rapport annuel 2010 de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (la Commission) marque le début de dix nouvelles années de surveillance. Au cours des dix premières années depuis sa création le 1^{er} décembre 1999, la Commission a évolué sous la direction de sa présidente et président antérieurs, M^{me} Louise Cobetto et M. Peter Tinsley, accomplissant ainsi son rôle prescrit par la Loi, soit d'assurer une surveillance civile indépendante de la police militaire des Forces canadiennes. En 2010, première année de la deuxième décennie, la Commission continue de gérer efficacement une charge de travail imposante, diversifiée et complexe.

J'ai eu l'honneur d'être nommé président le 14 mai 2010 et ai eu l'occasion d'assurer le leadership nécessaire, et de fournir des conseils et l'appui qui ont permis à la Commission de surmonter les nouveaux défis qui sont venus s'ajouter à ses activités continues. J'apporte à ce rôle des connaissances approfondies et une grande expérience grâce à mes 38 années de carrière policière, dont les 13 dernières ont été à titre de chef et chef adjoint du Service de police de Windsor. Pendant ma carrière, j'ai assumé des rôles et des responsabilités de leadership et de gestion dans des dossiers policiers d'ordre opérationnel et administratif, et ai acquis une expérience considérable des processus et des procédures de surveillance civile.

Cette année, outre les enquêtes sur des plaintes pour inconduite ou ingérence, nous avons consacré nos efforts à l'audience d'intérêt public toujours en cours dans ce qui a été caractérisé comme la plainte « relative au défaut d'enquêter » déposée par Amnistie internationale Canada et la l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique. Selon cette plainte, les membres de la police militaire n'ont pas fait enquête sur des commandants des Forces canadiennes jouissant de l'autorité de transférer des détenus aux autorités afghanes malgré les risques connus que ces personnes soient torturées.

En ma qualité de président de la Commission, j'ai été membre du jury de l'audience d'intérêt public. En cette capacité, je partage le rôle d'agent d'audience avec mon collègue à la Commission, M. Roy Berlinquette.

J'ai beaucoup apprécié la contribution de M. Berlinquette dans le cadre de l'audience d'intérêt public et dans d'autres dossiers opérationnels. J'ai aussi apprécié celle de M. Louis Bélanger, troisième membre de la Commission, qui a contribué à faire progresser le mandat de l'organisme.

On fournit dans le présent rapport des détails de l'audience d'intérêt public, des résumés de cas de plaintes pour inconduite ou ingérence, et des détails concernant d'autres activités opérationnelles et centrales de la Commission. À cet égard, je souhaite féliciter et souligner la grande contribution du personnel de la Commission, de même que les experts spécialistes à l'externe de leur travail ardu et de leur dévouement au cours de cette difficile année des plus chargées.



Une nouvelle c

En 2010, la Commission a eu l'occasion de collaborer avec ses partenaires, des intervenants et le secteur public. Il sied de mentionner l'excellente relation de travail qui existe avec le grand prévôt des Forces canadiennes, le colonel Tim Grubb, le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles), le commandant Jacques Ellyson et le personnel des Normes professionnelles.

De plus, nos visites de sensibilisation des policiers militaires dans les bases des Forces canadiennes et des centres de ressources de la famille à travers le Canada se sont avérées de valeur inestimable. Je peux même ajouter que pour la première fois, la Commission a été invitée à donner des présentations au sujet de sa mission, de son mandat et des procédures d'appui pour les plaintes à des participants particuliers suivant des cours à l'École de la police militaire des Forces canadiennes. Je suis très heureux de constater que nos présentations dans les bases et à l'Académie policière ont été si bien accueillies.

Les membres et le personnel de la Commission sont fiers de présenter ce rapport annuel parce qu'il est un recueil de réflexions sur nos réalisations et notre engagement continu à l'égard de l'excellence opérationnelle et administrative. Nous continuerons de démontrer cet engagement au cours de l'année à venir et nous sommes fin prêts à relever de nouveaux défis et à profiter des occasions qui se présentent en ce sens.

Glenn Stannard,
Président





PARTIE I APERÇU

I. Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (la Commission) a été créée par le gouvernement du Canada, le 1^{er} décembre 1999, afin d'assurer une surveillance civile indépendante de la police militaire des Forces canadiennes. Sa création a été possible grâce à une modification à la *Loi sur la défense nationale (LDN)* qui a permis de créer une nouvelle partie IV, où l'on décrit le mandat de la Commission et les modalités de traitement des plaintes. Comme on l'indique dans le document d'information n° 8, présenté à l'appui du projet de loi qui a permis de créer la Commission, son rôle « permettra à la Police militaire et à la chaîne de commandement de rendre des comptes au grand public sur les enquêtes de la police militaire ».



Photo credit: www.combatcamera.forces.gc.ca © 2010 DND-MDN Canada

II. Mandat et mission

Mandat : La Commission examine et fait enquête sur les plaintes concernant la conduite d'un policier militaire et fait enquête sur les allégations d'ingérence dans des enquêtes de policiers militaires. Elle formule des recommandations et présente ses conclusions directement aux hauts dirigeants de la police militaire et de la Défense nationale.

Mission : Promouvoir et assurer, chez les policiers militaires, l'application des normes déontologiques les plus élevées dans l'exercice de leurs fonctions policières, ainsi que dissuader toute forme d'ingérence dans les enquêtes de la police militaire.

La Commission s'acquitte de son mandat et de sa mission en assumant les responsabilités suivantes :

- Surveiller les enquêtes menées par le grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC) concernant des plaintes pour inconduite de policiers militaires;
- Examiner le traitement de ces plaintes à la demande du plaignant;
- Faire enquête sur les plaintes pour ingérence; et,
- Mener des enquêtes et des audiences dans l'intérêt public.

III. Contexte organisationnel

La Commission fait partie de huit organisations distinctes, mais aux intérêts connexes, du Portefeuille de la Défense nationale. Bien qu'elle relève directement du Parlement par le truchement du ministre de la Défense nationale, elle jouit d'une autonomie administrative et légale par rapport au ministère de la Défense nationale (MDN) et aux Forces canadiennes (FC).

La Commission ne reçoit aucune directive du ministre par rapport à son mandat opérationnel. Elle fait toutefois partie de l'administration publique fédérale et est assujettie à ses lois et à ses politiques, notamment la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la *Loi sur les langues officielles*, la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de même que la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

IV. Le grand prévôt des Forces canadiennes et le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles)

La Commission a noué une relation de travail d'importance cruciale et axée sur la collaboration avec le grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC) et le grand prévôt adjoint, Normes professionnelles (GPA NP).

Le GPFC fournit des directives à tous les membres de la Branche de la police militaire en ce qui concerne les politiques et les procédures policières, les normes professionnelles, la sécurité, l'équipement et la formation, de même que les traditions et les activités de la Branche.

Cinq grands prévôts adjoints/directions relèvent du GPFC, y compris le GPA NP. Le GPA NP veille à l'évaluation des fonctions de la police militaire pour en assurer la conformité jurisprudentielle et aux normes policières acceptées au Canada, gère les enquêtes sur les plaintes du public et les enquêtes internes sur les cas d'inconduite de policiers militaires, administre le Conseil de révision des attestations de police militaire et veille à ce que le Code de déontologie de la police militaire soit respecté.

Le GPFC est responsable du traitement des plaintes concernant la conduite d'un policier militaire en première instance. La Commission peut surveiller les mesures adoptées par le GPFC dans le suivi qu'il donne aux plaintes et peut effectuer ses propres examens et enquêtes, au besoin. La Commission a compétence exclusive pour traiter des plaintes pour ingérence.

Les recommandations d'améliorations de la Commission contenues dans ses rapports intérimaires et finals ne contraignent aucunement les FC ni le MDN. Elles sont toutefois une occasion d'améliorer la transparence et la responsabilisation. Favoriser une relation de travail axée sur le respect mutuel entre la Commission et le GPFC facilite les enquêtes sur des plaintes et améliore les chances que les recommandations soient acceptées et mises en œuvre. Il sied de noter que pour la cinquième année de suite, toutes les recommandations de la Commission ont été acceptées.

On peut obtenir des détails sur les processus de traitement des plaintes pour inconduite ou ingérence dans les dernières sections du présent rapport.

V. La police militaire

Les policiers militaires offrent divers services liés aux opérations, au maintien de l'ordre, aux enquêtes et à la sécurité dans les bases et les unités des FC à travers le Canada et le monde, là où se trouvent les Forces canadiennes.

On compte quelque 1 200 membres certifiés de la police militaire, c'est-à-dire des membres qui sont autorisés à porter un insigne et une carte d'identité de policier militaire, et qui sont donc des agents de la paix selon l'article 22.01 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), l'article 156 de la LDN et l'article 2 du *Code criminel*. La police militaire a compétence au sein des Forces et sur les employés du MDN et les visiteurs se trouvant dans les propriétés du MDN. La police militaire fait partie intégrante du système de justice militaire de la même manière que les corps de

police civils agissent au sein du système de justice pénal civil. Ses membres suivent leur formation et travaillent couramment avec leurs homologues civils, dispensant aux FC et au MDN des services en matière de police et de sécurité.

Les policiers militaires sont désignés comme « personnel spécialement désigné » et, à ce titre, disposent de certains pouvoirs en vertu de la *Loi sur la Défense nationale* leur permettant d'exercer leurs fonctions policières. Ainsi, ils sont habilités à procéder à des arrestations, à des détentions ainsi qu'à des fouilles. Selon le *Code criminel du Canada*, les policiers militaires sont des agents de la paix. Ils peuvent procéder à des arrestations et à des mises en accusation relativement à des infractions précises, conformément à la *Loi sur la Défense nationale* et au *Code criminel*, et déposer des accusations devant un tribunal civil ayant compétence en matière criminelle.

VI. Plaintes pour inconduite

Toute personne, qu'elle soit ou non directement concernée par l'objet de la plainte, peut déposer une plainte au sujet de l'inconduite d'un policier militaire dans l'exercice de ses fonctions de nature policière. Le GPFC est responsable du traitement des plaintes concernant la conduite d'un policier militaire en première instance. La Commission peut surveiller les mesures adoptées par le GPFC dans le suivi qu'il donne aux plaintes et peut effectuer ses propres examens et enquêtes, au besoin.

Processus touchant les plaintes pour inconduite

Une plainte pour inconduite est déposée

Toute personne, qu'elle soit ou non directement concernée par l'objet de la plainte, peut déposer une plainte sur l'inconduite d'un policier militaire dans l'exercice de ses fonctions de nature policière. C'est le GPFC qui s'occupe en premier lieu de ce type de plainte. On préconise un règlement à l'amiable.

La plainte fait l'objet d'une enquête du GPFC

Pendant que le GPFC fait enquête sur une plainte, la Commission surveille le processus. À la fin de l'enquête, le GPFC présente une copie de sa décision finale dans le dossier à la Commission. La Commission peut, à tout moment au cours de l'enquête du GPFC, assumer la responsabilité de l'enquête ou exiger une audience publique si la Commission estime qu'elle est considérée comme étant d'intérêt public.

Une demande d'examen

Un plaignant peut demander à la Commission d'examiner la plainte s'il est insatisfait des résultats de l'enquête du GPFC ou de son traitement.

La Commission examine la plainte

À tout le moins, ce processus implique un examen de la documentation liée à l'enquête du GPFC. Il est bien souvent question aussi d'entrevues avec le plaignant, la personne faisant l'objet de la plainte et les témoins, de même que de l'examen des lois pertinentes et des politiques et procédures de la police.

La Commission présente un rapport intérimaire

À la fin de l'examen, le président transmet le rapport intérimaire au ministre de la Défense nationale, au chef d'état-major et au GPFC. On y retrouve les conclusions et les recommandations au sujet de la plainte.

Un avis d'action

L'avis d'action, qui est la réponse officielle des FC au rapport intérimaire, décrit l'action, le cas

échéant, entreprise ou prévue à la suite des recommandations de la Commission.

La Commission présente un rapport final

Après avoir étudié l'avis d'action, la Commission présente un compte rendu final de ses conclusions et recommandations. Le rapport final est remis au ministre, au sous-ministre, au chef d'état-major de la Défense, au juge-avocat général, au GPFC, au plaignant et à la personne faisant l'objet de la plainte, de même qu'à toute personne ayant convaincu la Commission d'avoir un intérêt direct et important dans le dossier.

LA FAÇON DONT LA COMMISSION RÉALISE SON EXAMEN DES PLAINTES POUR INCONDUITE ET SON ENQUÊTE CONNEXE

En réponse à une demande d'examen d'un plaignant, la Commission adopte la marche à suivre suivante :

- Le conseiller juridique de la Commission réalise un examen préliminaire de la demande d'examen, puis présente un bilan au président, qui décide alors de la façon de s'y prendre pour répondre à la demande, s'il faut lancer une enquête, de la portée de l'enquête à prévoir et de la façon d'aborder l'enquête.
- Un enquêteur principal est affecté et, de concert avec le conseiller juridique de la Commission, étudie les éléments de preuve et l'autre matériel recueilli au cours de l'enquête du GPFC sur la plainte – il peut s'agir de centaines de pages de documents, de messages électroniques, de notes manuscrites et de rapports, et de nombreuses heures d'entrevues audio et vidéo des témoins.
- L'enquêteur principal prépare un plan d'enquête où l'on décrit les objectifs, les échéanciers et le budget de l'enquête, de même que le champ d'enquête à respecter, tous des facteurs qui doivent être approuvés par le président ou le membre désigné de la Commission.
- L'enquêteur principal et un enquêteur adjoint, en consultation avec le conseiller juridique et le président ou le membre désigné de la Commission, réalisent alors un examen détaillé du matériel du GPFC, passent en revue la législation, les politiques et les règlements pertinents, et organisent et donnent des entrevues aux témoins.
- Après avoir terminé les entrevues avec les témoins, les enquêteurs présentent, au président ou au membre désigné de la Commission, un rapport exhaustif sur les faits recueillis au cours de l'enquête.
- Sous réserve de devoir obtenir d'autres renseignements, le président ou le membre désigné de la Commission examine les résultats de l'enquête et présente ses conclusions et ses recommandations concernant la plainte. Selon ces conclusions et ces recommandations, le président ou le membre désigné de la Commission prépare le rapport intérimaire, de concert avec le conseiller juridique de la Commission. Le rapport intérimaire est remis au ministre et aux responsables chez les FC et/ou le MDN.
- Après avoir reçu et avoir pris connaissance de la réponse officielle au rapport intérimaire de la Commission, qui est habituellement fournie par le GPFC dans un avis d'action, la Commission prépare et présente son rapport final, qui est adressé aux cadres responsables du ministère, au plaignant et aux policiers militaires concernés.

VII. Plaintes pour ingérence

La Commission a compétence exclusive pour faire enquête sur les plaintes pour ingérence. Le policier militaire qui mène ou supervise une enquête de la police militaire et qui estime qu'un membre des Forces canadiennes ou qu'un cadre supérieur du ministère de la Défense nationale s'est ingéré dans l'enquête policière ou a tenté d'influencer celle-ci, peut présenter une plainte à la Commission. On reconnaît ainsi la situation particulière des policiers militaires, qui sont à la fois des agents de la paix et des membres des Forces canadiennes assujettis au commandement militaire.

Processus touchant les plaintes pour ingérence

Une plainte pour ingérence est déposée

Les membres de la police militaire qui mènent ou supervisent une enquête peuvent se plaindre d'ingérence dans leur enquête.

La Commission fait enquête

La Commission a compétence exclusive pour faire enquête sur les plaintes pour ingérence. On réalise un premier examen afin d'établir s'il y a lieu d'entamer une enquête, la portée de l'enquête et la façon d'aborder l'enquête. Une fois ce travail accompli, la Commission entame une enquête.

La Commission présente un rapport intérimaire

On retrouve dans le rapport intérimaire un résumé de l'enquête de la Commission et ses conclusions et recommandations. Ce rapport est présenté au ministre de la Défense, au chef d'état-major de la Défense si l'ingérence alléguée était de la part d'un membre des forces militaires ou au sous-ministre si la personne faisant l'objet de la plainte est un cadre supérieur du ministère, au juge-avocat général et au GPFC.

Un avis d'action

Cette réponse officielle au rapport intérimaire décrit les actions, le cas échéant, entreprises ou prévues afin de mettre en œuvre les recommandations de la Commission.

La Commission présente un rapport final

En tenant compte de la réponse dans l'avis d'action, la Commission prépare un compte rendu final de ses conclusions et recommandations. Le rapport final est remis au ministre, au sous-ministre, au chef d'état-major de la Défense, au juge-avocat général, au GPFC, au plaignant et à la personne faisant l'objet de la plainte, de même qu'à toute personne ayant convaincu la Commission d'avoir un intérêt direct et important dans le dossier.

VIII. Enquêtes et audiences d'intérêt public

En tout temps et lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire, le président peut lancer une enquête sur une plainte pour inconduite d'un policier ou pour ingérence dans une enquête policière. S'il y a lieu, le président peut demander la tenue d'une audience publique. En exerçant ce droit de discrétion qui lui est conféré par la Loi, le président pèse un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

- La plainte compte-t-elle des allégations d'inconduite particulièrement graves?
- Les questions pourraient-elles potentiellement nuire à la confiance portée à la police militaire ou au processus des plaintes?
- La plainte implique-t-elle ou soulève-t-elle des doutes au sujet de l'intégrité des officiers supérieurs militaires ou des cadres supérieurs du MDN, y compris les échelons supérieurs de la police militaire?
- Les questions en cause, en toute probabilité, se répercuteront-elles de manière marquée sur les pratiques et les procédures de la police militaire?
- Le dossier a-t-il soulevé des préoccupations importantes du public?



Une nouvelle d

PARTIE II SURVEILLANCE 2010

1. Un profil de plus en plus connu du public

Somalia shadow hangs long over Afghan hearings

Canada.com, Vancouver Sun

Spectre of Somalia weighted on soldiers, detainee

inquiry told Globe and Mail

Third probe of detainee treatment

thestar.com

Dispute over torture reports threatens detainee hearings

Vancouver Sun

Colvin to appear before military police body

CBC.ca

Ex-police chief heading up Afghan prisoner probe

Edmonton Journal

Injunction sought to delay inquiry into handling of Afghan detainees

Calgary Herald

Detainee documents censored

Ottawa Citizen

Afghanistan Probe: What is Canada's Military Responsibility?

Pacific Free Press

Key detainee documents still stashed in Afghanistan

CTV

Military officials testify it "may take years" to sort them out

Macleans.ca

L'intérêt que suscite dans les médias l'audience d'intérêt public sur l'Afghanistan a eu pour effet d'accroître de beaucoup l'intérêt du public à l'égard de la Commission, des plaintes examinées au cours de l'audience et, de manière générale, de la question de la surveillance civile indépendante de la police militaire.

La Commission a toujours eu un certain profil public et a toujours fait preuve de transparence et d'ouverture en ce qui concerne son mandat, ses activités et quelques-uns des défis qu'elle doit surmonter dans l'exécution de ce mandat. Elle parvient à ces fins de diverses façons. En voici quelques-unes :

- publication de tous les rapports finals sur les audiences d'intérêt public sur son site Web;

- publication de communiqués de presse, de notes d'information et de bulletins d'information à l'intention des médias (comme on l'a fait à intervalles réguliers au cours de l'audience sur l'Afghanistan et dans d'autres dossiers);
- tenue à jour et pertinence de l'information contenue sur le site Web accessible au public;
- témoignages et précisions au cours d'audiences de comités parlementaires intéressés ou à d'autres occasions; et,
- présentation de documents annuels et publics sur la responsabilisation de l'organisation au Parlement; et d'autres initiatives.

Cependant, la forte augmentation du nombre de commentaires et de l'intérêt que portent les médias depuis 2007 aux plaintes d'intérêt public concernant l'Afghanistan (et par extension, à la surveillance civile en général) a eu pour effet de mettre la Commission plus que jamais sous le feu des projecteurs.

On compte parmi ces groupes non seulement le grand public, mais également les législateurs; d'autres ministères/organismes gouvernementaux et tribunaux pertinents; des associations professionnelles qui sont liées, aux communautés de droit et aux responsables de la surveillance; des organisations de défense des droits, notamment celles qui s'intéressent aux libertés civiles et aux droits de la personne; et des gouvernements internationaux qui cherchent, pour la première fois, à établir leurs propres entités de surveillance de la police (et qui s'efforcent de comprendre et de reprendre la démarche bien vue du Canada).

Il sied de noter également qu'un tribunal britannique a récemment fait allusion, à titre de faits, à l'enquête de la Commission concernant le transfert de détenus afghans à la suite de la déposition de plaintes par Amnistie internationale Canada et la L'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

On pourrait affirmer qu'un pareil degré d'attention, d'exposition et d'analyse compliquent davantage des enquêtes ou des audiences de nature déjà délicate et complexe, ou que le tout devient une distraction principale. Une pareille attention toutefois favorise le débat et permet de tirer au clair des dossiers litigieux ou d'autres dossiers. Fait encore plus important peut-être, une pareille attention souligne l'importance de « bien faire les choses » et d'être juste. La charge de travail connexe et les autres conséquences d'exécuter ses activités dans un milieu aussi transparent, toutefois, ont imposé des demandes supplémentaires aux ressources de la Commission.

Au bout du compte, une meilleure sensibilisation du public est toujours souhaitable. Il est d'une importance capitale que le mandat et le pouvoir de la Commission de mener ces enquêtes ou ces audiences soient compris et qu'on sache quels dossiers font l'objet d'un examen, ce que signifie la surveillance civile indépendante de la police militaire et quels risques on court en ne donnant pas suite à ces dossiers. Une telle transparence vient renforcer la responsabilisation de la Commission, de même que celle de la police militaire.

Crédit photo : www.combatcamera.forces.gc.ca © 2010 DND-MDN Canada





II. Survol des activités et des réalisations

Voici un aperçu des activités et des réalisations de la Commission cette année.

- Monsieur Glenn Stannard a été nommé président à temps plein de la Commission le 14 mai 2010. Il est membre de la Commission depuis le 12 septembre 2007 et était président par intérim depuis le 11 décembre 2009.
- La Commission a poursuivi son audience d'intérêt public afin d'examiner les plaintes déposées par Amnistie internationale Canada et la L'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique concernant le traitement de détenus afghans, et s'est occupée des demandes connexes et continues d'accès à la documentation et d'autres défis.
- La Commission a effectué et mené à bien des enquêtes sur des plaintes pour inconduite et ingérence mettant impliquant un large éventail d'allégations, telles que l'abus de pouvoir, un comportement inapproprié, des enquêtes inadéquates de la part des policiers militaires et ingérence dans une enquête de la police militaire.
- Pour une cinquième année d'affilée, la totalité des recommandations présentées dans les rapports finals de la Commission ont été acceptées par le GPFC.
- La Commission a modernisé divers processus et systèmes liés aux ressources humaines grâce à une automatisation conforme aux initiatives de renouvellement adoptées à l'échelle de la fonction publique, en vue de simplifier les processus sur papier exigeants en main-d'œuvre et en ressources. Citons par exemple, l'automatisation des demandes de congé et de la rémunération des employés.
- On a adopté deux initiatives visant tout le personnel de la Commission : une séance de planification et de développement de l'esprit de corps qui visait à cerner des thèmes principaux et à en discuter afin de renforcer les opérations et le milieu de travail en général; et une séance pour approfondir les connaissances qu'a le personnel concernant l'identification et la classification des biens selon la *Politique sur la sécurité du gouvernement*.
- Des représentants de la Commission se sont rendus dans six (6) bases des Forces canadiennes à travers le pays afin de rencontrer des auditoires clés et de discuter de son mandat et de ses activités, de même que pour répondre aux questions et donner suite à toute préoccupation au sujet du processus de traitement des plaintes. De plus, pour la première fois de son histoire, la Commission a été invitée à donner des présentations dans le cadre de séances de formation particulières à l'École de la Police militaire des Forces canadiennes. Les présentations dans les bases et à l'École ont été très bien accueillies.

III. Surveillance et enquêtes

Survol

En 2010, la Commission a continué de gérer une lourde charge de travail comptant de nombreuses enquêtes complexes sur des plaintes, y compris celles reportées de l'année antérieure, l'audience d'intérêt public, et les demandes d'examen judiciaire en Cour fédérale relativement à des dossiers opérationnels particuliers.

À titre de comparaison, on décrit au tableau ci-dessous les activités de la Commission liées à la surveillance et aux enquêtes sur une période de quatre ans, soit de 2007 à 2010.

Statistiques, de 2007 à 2010

	2007	2008	2009	2010
Plaintes pour inconduite reportées de l'année précédente	9	10	14	13
Nouvelles plaintes pour inconduite	30	42	43	43
Plaintes pour ingérence reportées de l'année précédente	1	0	0	1
Nouvelles plaintes pour ingérence	0	0	1	1
Examens de plaintes pour inconduite reportés de l'année précédente	8	8	11	5
Nouveaux examens de plaintes pour inconduite	8	7	6	6
Enquêtes/audiences d'intérêt public en vertu de l'article 250.38 reportées de l'année précédente	4	4	5	1
Nouvelles enquêtes/audiences d'intérêt public en vertu de l'article 250.38s	2	3	0	0
Actions en justice reportées de l'année précédente (p. ex. un examen judiciaire)*	0	0	1	1
Nouvelles actions en justice (p. ex. un examen judiciaire)	0	1	3	3
Nombre de dossiers généraux ouverts (demandes d'information et autres)	17	37	36	45
Nouveaux dossiers ouverts	57	90	89	99
Nombre total de dossiers traités au cours de l'année	79	112	120	120
Nombre de rapports intérimaires	8	7	8	5
Nombre de rapports finals **	19	9	17	12
Pourcentage de recommandations acceptées	100%	100%	100%	100%
Nombre de rapports présentés	27	16	25	17

* Un examen judiciaire est le processus par lequel la Cour fédérale peut examiner la légalité des actions de tribunaux.

** Comprend les rapports de conclusion et les lettres de non compétence.

On dit qu'il est question de non compétence lorsque des plaintes pour inconduite ou ingérence qui font l'objet d'un examen par la Commission comptent des éléments sur lesquels la Commission n'a aucune compétence légale, c'est-à-dire que l'objet d'une plainte n'est pas un policier militaire ou que l'allégation à la base de la plainte ne constitue pas une « fonction de nature policière », selon le règlement.



IV. Défis en matière de surveillance

Voici un aperçu des principaux défis en matière de surveillance que la Commission a surmontés en 2010.

a) Audience d'intérêt public concernant l'Afghanistan – Amnistie internationale Canada (AIC) et la L'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique (ALCCB)

En 2010, la Commission a tenu une audience d'intérêt public concernant une plainte relative « au défaut d'enquêter » de la part de l'AIC/ALCCB, selon laquelle des policiers militaires avaient manqué à leur obligation de faire enquête afin d'établir que les commandants des Forces canadiennes avaient bel et bien l'autorité de transférer des détenus aux autorités afghanes face aux menaces de torture connues. La « plainte relative au défaut d'enquêter » était l'une des deux plaintes déposées par l'AIC/ALCCB; l'autre était une « plainte relative aux transferts » selon laquelle le transfert des détenus par les policiers militaires s'est fait sans tenir compte de la possibilité de mauvais traitements après le transfert.

Les nouveaux faits en 2009 étaient significatifs. On en fournit dans le présent rapport un très bref survol. Le 16 septembre 2009, le juge Harrington de la Cour fédérale a conclu que la Commission n'avait pas compétence de faire enquête et de tenir des audiences relativement à la « plainte relative aux transferts ». La demande d'autorisation d'appel de cette décision de la part de la Commission a été rejetée par la Cour fédérale d'appel le 4 décembre 2009.

En 2009, les progrès de la Commission dans le cadre de ses audiences d'intérêt public ont été retardés à cause des longs délais à prévoir pour obtenir les documents et l'accès aux témoins, de même qu'en raison des contestations mentionnées ci-dessus en Cour fédérale concernant la portée du mandat de la Commission. On fournit des détails supplémentaires au sujet de ces activités dans le rapport annuel 2009 de la Commission, mais on en dresse un tableau général ci-dessous afin d'offrir un peu de contexte.

La Commission a eu beaucoup de difficulté à accéder rapidement aux documents du gouvernement, car celui-ci insistait pour « censurer » le matériel pour ne pas compromettre des renseignements sensibles « susceptibles de porter préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales » (article 38, *Loi sur la preuve au Canada*). Pour accélérer ce processus, en 2009 la Commission a proposé au gouvernement qu'il l'inscrive à la liste des organismes pouvant recevoir des renseignements sensibles en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*. Le gouvernement a rejeté cette demande.

La Commission a également été aux prises avec des retards d'accès aux témoins. On l'avisait que toute entrevue ou témoignage risquerait de divulguer au grand public de l'information qui est protégée en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Le 14 octobre 2009, le jury présidant les audiences a levé les audiences jusqu'à ce qu'une divulgation appropriée ait lieu. À la fin de 2009, un comité parlementaire a commencé à examiner les questions sur le transfert de détenus, ce qui a compris une demande de se présenter à l'ancien président de la Commission.

Le 10 décembre 2009, le jury a convoqué une conférence préparatoire afin d'obtenir un bilan officiel de l'état de la présentation des documents. Une date d'échéance du 19 février 2010 a été fixée pour la réception de l'ensemble des documents et de reprise de l'audience le 22 mars 2010.

Le 11 décembre 2009, le mandat de l'ancien président Peter A. Tinsley a pris fin. Le membre de la Commission Glenn Stannard a été nommé président intérimaire et président par la suite le 14 mai 2010. Le jury a été reconstitué de manière à compter le président Stannard et le membre de la Commission Roy Berlinquette, qui y avait déjà siégé.

La présentation des documents et la reprise de l'audience en 2010

Bien que la Commission n'ait pas tout reçu, le gouvernement a commencé à fournir des documents dans un délai qui a permis à la Commission de reprendre les audiences comme prévu. Le 24 mars 2010, le jury a entendu les motions des avocats de sept (7) des huit (8) personnes faisant l'objet de la « plainte relative au défaut d'enquêter » déposée le 12 juin 2008 par l'AIC/ALCCB. De plus, on avait une motion du lieutenant-colonel W. H. Garrick (maintenant à la retraite) qui contestait la compétence de la Commission de le nommer parmi les personnes faisant l'objet de l'enquête parce qu'il était à la retraite

Le jury s'est retiré pour discuter des diverses motions et a rendu trois décisions le 1^{er} avril 2010.

La première était que le lieutenant-colonel W. H. Garrick (maintenant à la retraite) puisse toujours être compté au nombre des personnes faisant l'objet de la plainte de l'AIC/ALCCB parce qu'il suffit que le lieutenant-colonel Garrick (maintenant à la retraite) ait été policier militaire au moment où a eu lieu l'inconduite en question. Cette décision n'a pas été contestée.

La deuxième décision portait sur la norme de conduite à appliquer dans l'évaluation de la conduite des personnes faisant l'objet de la plainte. Le jury a conclu que la Commission devait se guider sur la jurisprudence et a indiqué qu'un agent de police devrait se conduire comme un agent raisonnable le ferait dans toutes les circonstances, selon les conclusions du dossier de la Cour suprême du Canada de *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41 (ci-après *Hill*).

La troisième décision se rapportait à la motion de l'avocat de sept (7) des huit (8) personnes faisant l'objet de la plainte qui exigeait que la Commission apporte des précisions sur les moyens qu'elle prévoyait prendre pour appliquer le test des « moyens de savoir/connaître », qui est dérivé d'un jugement antérieur du juge Harrington de la Cour fédérale. Le jury a conclu que l'application de la décision du juge Harrington était intrinsèquement axée sur les faits et les contextes, et que la Commission serait guidée par la décision *Hill* et par ce qu'un policier militaire raisonnable aurait les moyens de savoir/connaître dans toutes les circonstances.

Au cours de l'audience de fond lancée le 6 avril 2010, la Commission a consenti à une demande présentée de vive voix par l'avocat du ministère de la Justice relativement à la *Loi sur la défense nationale* et aux *règles de l'audience d'intérêt public sur l'Afghanistan*. On demandait que les deux premiers témoins soient entendus à huis clos afin de protéger certains intérêts spécifiés en matière de sécurité. Une des grandes raisons pour avoir consenti à cette demande est que les transcriptions non censurées des audiences des 6 et 7 avril 2010 seraient rendues publiques. De plus, aucune partie ne s'est opposée à la demande. Toutes les audiences après cette date étaient menées en public.

Du 6 avril 2010 au 13 octobre 2010, la Commission a entendu 28 témoins ne faisant pas l'objet de la plainte, y compris des policiers militaires qui s'occupaient du centre de détention à l'aérogare de Kandahar, des membres du Service national des enquêtes qui ont été chargés des enquêtes sur les transferts de détenus, des responsables du ministère des Affaires étrangères et Commerce international (MAECI) qui ont visité les détenus transférés, et divers autres officiers de grade élevé. Du 15 novembre 2010 au 2 décembre 2010, la Commission a entendu les huit (8) policiers militaires faisant l'objet de la plainte.

Présentation continue de documents et autres délibérations en Cour fédérale

Le 27 avril 2010 et le 3 mai 2010, la Commission a convoqué des personnes du MAECI et du ministère de la Défense nationale (MDN) pour qu'elles expliquent l'état d'avancement de la présentation de documents et le rythme auquel ces documents étaient fournis. En raison de ce témoignage, on a présenté d'abord une nouvelle demande de présentation de documents supplémentaires au major Gagnon et, par la suite, au brigadier-général Blanchette, dès que la Commission a été avisée d'un transfert de responsabilités.

Le ministère de la Justice a continué de fournir des documents censurés au nom du MDN et du ministère des Affaires étrangères et Commerce international (MAECI) jusqu'au mois d'octobre 2010, mais la Commission était toujours déçue de la lenteur du processus

L'avocat représentant sept (7) des huit (8) policiers militaires faisant l'objet de la plainte, de même que le procureur général du Canada, ont présenté des demandes d'examen judiciaire de

deux décisions de la Commission (la huitième personne visée par cette plainte, qui compte son propre avocat, n'est pas partie à ces demandes). La première demande est une remise en question de l'autorité de convoquer le major Gagnon. On y fait valoir que la Commission est allée au-delà de sa compétence parce que les documents demandés n'étaient pas des documents que les policiers faisant l'objet de la plainte avaient « les moyens de connaître ». La deuxième se rapportait à la décision de la Commission d'organiser une motion afin d'établir quelle serait la norme à appliquer pour évaluer la conduite des sept (7) personnes faisant l'objet de la plainte (en particulier ce que les policiers militaires avaient les « moyens de savoir » au sujet des risques de mauvais traitement des détenus transférés aux autorités afghanes) après avoir entendu l'ensemble des témoins non visés par la plainte, au mois d'octobre 2010. Ces deux demandes d'examen judiciaire sont toujours devant la Cour fédérale. Le 31 août 2010, la Commission a obtenu le statut d'intervenant intérimaire dans ces deux dossiers jusqu'à ce qu'on puisse entendre au complet la motion de la Commission.

Le 14 octobre 2010, après avoir entendu les preuves de tous les témoins ne faisant pas l'objet de la plainte, la Commission a entendu les éléments présentés par l'avocat de l'ensemble des parties relativement à la deuxième motion de l'avocat des sept (7) personnes faisant l'objet du test des « moyens de connaître » qui devrait être appliqué aux personnes faisant l'objet de la plainte. Le 3 novembre 2010, la Commission a rendu sa décision en indiquant notamment que la norme des « moyens de connaître » tient compte de l'information qu'un policier militaire raisonnable aurait obtenue en posant des questions raisonnables. Cela englobe un élément subjectif, fondé sur ce que connaissait le policier militaire, et un élément objectif, ayant trait à ce qu'un policier militaire raisonnable aurait fait dans les circonstances pour obtenir d'autres détails et combler les vides. Qu'un policier militaire ait agi raisonnablement dans les circonstances est une question liée à la norme de conduite attendue et sera tributaire de la totalité des éléments de preuve présentés.

La Commission a ensuite été avisée par l'avocat représentant sept (7) des personnes faisant l'objet de la plainte et le procureur général du Canada qu'ils allaient présenter une troisième demande d'examen judiciaire, par rapport à la décision de la

Commission du 3 novembre 2010, et que celle-ci viendrait s'ajouter aux deux autres demandes en cours.

Éléments de preuve des personnes faisant l'objet de la plainte du 12 juin 2008 de l'AIC/ALCCB

À la mi-novembre, la Commission a entamé l'étape finale du processus de son audience d'intérêt public. Du 15 novembre au 2 décembre 2010, la Commission a entendu le témoignage des huit (8) policiers militaires faisant l'objet de la plainte de l'AIC/ALCCB, après quoi elle a interrompu la session pour permettre aux parties de préparer leurs observations écrites et verbales définitives. La Commission recevra les observations écrites des parties d'ici le 26 janvier 2011 et entendra les observations de vive voix finales les 2 et 3 février 2011. Par la suite, la Commission examinera ces éléments et l'ensemble de la preuve. Un rapport intérimaire et puis final seront présentés par la suite.

Effets de l'audience d'intérêt public concernant l'Afghanistan sur l'organisation

L'audience d'intérêt public concernant l'Afghanistan impose toujours une lourde charge de travail exigeante en ressources à la Commission, effets qui se font ressentir sur ses activités et son administration. On a adopté ou est en passe d'adopter un certain nombre de mesures pour alléger cette charge :

- on a pris des décisions stratégiques afin d'ajuster l'aire de travail déjà limitée pour fournir un lieu de travail et une aire de rangement convenables et sûrs, et pour optimiser les salles de conférences ou d'audience de la Commission comme l'emplacement officiel des



audiences; on a pu simplifier ainsi un certain nombre d'enjeux d'ordre logistique, notamment la sécurité et l'accès à la technologie, réduit les coûts et permis le déploiement efficace des ressources humaines;

- on veille à une gestion ordonnée et sécuritaire d'une grande quantité de preuves de nature délicate et complexe, de documents juridiques et d'autres documents;
- pour des raisons de santé et de sécurité, compte tenu du nombre important de représentants des médias, de responsables de la Commission et du gouvernement, de témoins et d'autres personnes présentes à l'audience, on a fait l'acquisition d'un défibrillateur (et obtenu la formation requise); et,
- on a émis des communiqués de presse, des documents d'information et des avis aux médias et veillé à ce que le site Web de la Commission est tenu à jour; on a veillé à répondre rapidement aux autres demandes de renseignements.

b) Loi sur la preuve au Canada, Annexe des entités désignées

Au mois de juin 2010, le président a demandé par écrit au ministre de la Défense nationale de revoir sa décision de rejeter la demande, du mois de janvier 2009, de la part de l'ancien président, qui souhaitait que la Commission soit ajoutée à l'Annexe des entités désignées de la *Loi sur la preuve au Canada (LPC)* mentionnées aux alinéas 38.01(6) (d) et 38.01(8) de cette loi. Une fois inscrite à la liste, la Commission aurait accès à de l'information qui est actuellement protégée

contre toute divulgation, en vertu de la LPC, afin de répondre aux besoins en renseignements de l'audience d'intérêt public et des dossiers à venir.

Depuis le mois de janvier 2009, un certain nombre d'événements clés sont venus confirmer l'importance d'inscrire la Commission à l'annexe de la LPC. Citons à titre d'exemple, les effets particuliers des limites de la LPC sur l'audience d'intérêt public actuellement en cours et les effets plus généraux des limites de la LPC sur les activités de la Commission.

Le président a proposé une mesure intérimaire en attendant que le ministre puisse examiner la demande d'inscription de la Commission à l'annexe de la LPC. Il s'agissait d'obtenir l'aide du ministre afin de conclure une éventuelle entente de divulgation, en vertu de l'article 38.031 de la LPC, entre le procureur général du Canada et la Commission. Cette entente permettrait de mener à bien, dans de meilleurs délais et de manière plus efficace, l'audience d'intérêt public. Comme appui supplémentaire à cette proposition, la Commission a souligné ce qui suit :

- Les membres et le personnel de la Commission jouissent des attestations de sécurité nécessaires;
- La Commission dispose des salles d'entreposage prescrites pour les renseignements sensibles;
- La Commission a démontré qu'elle pouvait assurer un contrôle responsable des renseignements sensibles; et,
- Sa procédure de présentation de rapports prescrite par la loi relativement aux enquêtes



sur les plaintes et les audiences qui permet aux hauts dirigeants des Forces militaires ou aux cadres du ministère de donner suite à toute préoccupation concernant la nature délicate des documents dans leur examen d'un rapport intérimaire avant que ce rapport ne devienne final.

Au mois de septembre 2010, le ministre a rejeté la demande d'aide de sa part pour obtenir une entente de divulgation en citant des conséquences d'ordre stratégique et législatif.

La Commission poursuivra ses efforts dans le but de se faire inscrire à l'Annexe des entités désignées de la Loi sur la preuve au Canada afin de régler la question continue de l'obtention d'information de nature délicate pour assurer l'exécution de son mandat.

V. Autres dossiers d'examen judiciaire

En 2010, la Commission s'est également occupée de deux dossiers d'examen judiciaire ne se rapportant aucunement aux détenus afghans et qui impliquaient des demandes d'examen judiciaire des rapports finals de la Commission. L'examen judiciaire est le processus par lequel la Cour fédérale peut examiner la légalité des actions de tribunaux.

Dans les deux cas, les demandes d'examen judiciaire ont été présentées par d'anciens plaignants mécontents des conclusions de la Commission, selon lesquelles leur plainte pour inconduite était sans fondement. Une des demandes d'examen judiciaire a été présentée en 2009, l'autre au début de 2010.

Conformément aux dispositions des *Règles des Cours fédérales* limitant la participation de tribunaux aux examens de leurs propres décisions, la Commission n'était pas partie à ces examens judiciaires. L'avocat du Procureur général du Canada a plutôt défendu les rapports de la Commission.

Bien que la Commission n'ait pas été l'intimée en ce qui concerne ces demandes, il a fallu beaucoup de travail ardu à celle-ci pour présenter le « dossier » détaillé sur lequel étaient fondées ses décisions. Il a fallu réaliser un examen exhaustif des dossiers d'enquête se rapportant aux deux plaintes. Il a également fallu que la Commission dépouille le matériel pertinent, en quête de renseignements personnels ou d'autres renseignements sensibles qui sont considérés comme des éléments extérieurs aux procédures judiciaires. À cet égard, il a fallu consulter le GPFC au sujet de matériel provenant des dossiers des policiers militaires. Dans les deux cas, les anciens

plaignants ont abandonné leur demande d'examen judiciaire après avoir reçu des copies des dossiers de la Commission.

Ces examens judiciaires non liés à la question des détenus afghans ont permis à la Commission de relever une inégalité apparente dans la démarche du Procureur général du Canada vis-à-vis de la participation de la Commission aux examens judiciaires, selon qu'il s'agisse de dossiers liés à l'audience d'intérêt public ou d'autres dossiers. Dans les dossiers non liés aux détenus afghans, le procureur général accepte que les plaignants et les personnes faisant l'objet des plaintes ne sont pas des parties « directement concernées » et donc qu'elles ne sont pas des intimés appropriés dans le cadre d'une demande d'examen judiciaire des décisions de la Commission. Cependant, lorsque le procureur général est celui qui conteste une décision de la Commission, comme c'est le cas dans le cadre des plaintes d'AIC/ALCCB, sa position officielle est que les plaignants sont, en fait, les intimés indiqués.

Selon la Commission, la nature inquisitoire et non judiciaire de son mandat et de ses procédures est telle qu'il est généralement injuste de s'attendre à ce que les parties faisant l'objet d'une plainte défendent le champ de compétence de la Commission en Cour fédérale. Pour remédier à ce problème, la Commission compte proposer une modification appropriée à la Loi dans le cadre de l'examen imminent des modifications à la LDN de 1998, y compris celles qui ont créé la Commission et établi le processus du traitement des plaintes concernant les policiers militaires (on fournit des détails supplémentaires sur cet examen législatif quinquennal à la section suivante).

VI. Renouvellement législatif

La présente section du rapport annuel porte sur deux questions d'ordre législatif :

- le projet de loi C-41, Loi modifiant la *Loi sur la défense nationale*, et qui vise à apporter des modifications correspondantes à d'autres lois;
- l'examen quinquennal éventuel de la *Loi sur la défense nationale* qui est attendu depuis quelque temps déjà.

Le projet de loi C-41 : Le projet de loi C-41, une Loi modifiant la *Loi sur la défense nationale* et qui vise à apporter des modifications correspondantes à d'autres lois, a fait l'objet d'une première lecture à la Chambre des communes le 16 juin 2010. Il a obtenu une deuxième lecture et a été renvoyé au comité le 6 décembre 2010. Bien que la Commission se soit dite en faveur de la plupart des modifications proposées dans le projet de loi concernant la police militaire et, en particulier la partie IV de la Loi, elle a remis au ministre de la Défense nationale, au mois d'août 2010, trois propositions de modifications au projet de loi C-41 qui mettraient fin à ses préoccupations. On discute très brièvement de ces points ci-dessous.

La première a trait au conflit potentiel avec le deuxième examen quinquennal indépendant imminent de la *Loi sur la défense nationale*. Selon les articles 101 et 117, le projet de loi C-41 remplacerait l'article actuel concernant un examen obligatoire aux cinq ans par un examen à tous les sept ans, à compter de la septième année suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle LDN modifiée proposée. La Commission serait donc privée pendant sept ans de la possibilité de présenter les propositions d'améliorations au modèle législatif de la surveillance de la police militaire qu'elle formulait grâce à ses dix années d'expérience approfondie de la législation actuelle. On pourrait éviter tout conflit potentiel entre l'examen quinquennal indépendant imminent de la LDN et le projet de loi C-41 en retardant l'entrée en vigueur des articles 101 et 117 jusqu'à ce que le rapport du prochain examen indépendant ait été présenté au Parlement.

Le deuxième point se rapporte à un nouvel alinéa proposé selon lequel la nomination, les rôles, les pouvoirs et les responsabilisations du GPFC seraient

énoncés dans la LDN. Le pouvoir proposé (aux alinéas 18.5(3) à (5)) qui permettrait au vice-chef d'état-major de la Défense (VCEMD) d'émettre des instructions au GPFC relativement à des enquêtes particulières pose problème. L'alinéa fait également entorse au *Cadre de responsabilisation* de 1998, signé par le VCEMD et le GPFC de l'époque, selon lequel le VCEMD ne doit jamais donner de directives au GPFC concernant des décisions opérationnelles particulières de la police militaire dans le cadre d'une enquête. Pour cette raison et pour un certain nombre d'autres facteurs organisationnels et de procédure et autres, la Commission s'inquiète que l'alinéa proposé donne à la chaîne de commandement la légitimité de base et générale de s'ingérer dans les enquêtes de policiers militaires.

En donnant suite aux préoccupations de la Commission à ce sujet, le ministre de la Défense nationale a répondu que cette relation n'aura aucune incidence sur l'autonomie du GPFC. Le ministre a noté que la capacité du vice-chef d'état-major de la Défense (VCEMD) d'émettre des instructions ou des lignes directrices dans des dossiers particuliers est conforme à sa responsabilité générale consistant à gérer les ressources de la police militaire et la nécessité légitime d'assurer l'orientation du GPFC vis-à-vis des besoins de la chaîne de commandement dans des dossiers d'ordre opérationnel. Le ministre a souligné qu'on compte parmi les mesures transparentes qui protègent contre une ingérence irrégulière dans des enquêtes de policiers militaires par le VCEMD la capacité du GPFC de déposer une plainte pour ingérence à la Commission en vertu de la partie IV de la LDN. La Commission a recommandé d'apporter une modification afin de clarifier, à l'alinéa 18.5(3), le rapport prévu entre celui-ci et l'article 250.19 de la LDN; notamment, l'ajout de la formulation « sous réserve de l'article 250.19 ». La Commission craint qu'en l'absence d'une formulation législative expresse au sujet du rapport qui existe entre les deux dispositions et qu'en l'absence d'une définition de droit de la notion de « ingérence irrégulière », il soit fort possible que les tribunaux atténueraient cette notion de manière à exclure automatiquement toute action par le VCEMD en vertu de l'alinéa 18.5(3) proposé.

Le troisième point se rapporte à une erreur de rédaction relativement importante à la version française actuelle de la partie IV de la LDN et du projet de loi. En effet, la phrase « security interest » a été rendue en français par « ressources pécuniaires » (financial resources) et non pas par « la sécurité ». Cette erreur est de longue date et a déjà été portée à l'attention du MDN par la Commission à deux autres occasions. Il s'agit d'une correction simple n'entraînant aucune conséquence quant aux politiques et qu'il faudrait apporter.

En ce qui concerne le projet de loi C-41, une Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et une autre loi en conséquence, la Commission

en assure toujours la surveillance et formule des commentaires sur celui-ci afin de donner suite à quelques-unes de ses préoccupations.

Examen quinquennal de la Loi sur la défense nationale : Au cours de l'année à venir, si le gouvernement va de l'avant avec l'examen quinquennal prévu de la *Loi sur la défense nationale*, la Commission proposerait de formuler des commentaires et des recommandations édifiantes par rapport à ce qui suit :

- la portée de la surveillance;
- l'accès à l'information dont jouit la Commission;
- des procédures équitables et efficaces.

VII. Effets sur la police militaire (résumés de dossiers)

On offre dans la présente section du rapport annuel un survol de quatre dossiers concernant la conduite de la police militaire qui, même s'ils ont trait spécifiquement à l'examen de plaintes individuelles de la part de la Commission, peuvent intéresser l'ensemble de la collectivité militaire. Pour faciliter la lecture, il faudrait noter que le pronom personnel « lui » ou le pronom possessif « son » sera employé au besoin dans ces résumés de dossiers quel que soit le sexe des personnes concernées.

a) Dossier : Plainte pour inconduite contre deux policiers militaires avec allégations d'abus de pouvoir et de conduite inappropriée.

Contexte : Il s'agit d'un incident qui a eu lieu sur les terrains du Collège militaire royal à Kingston, en Ontario. Le policier militaire n° 1 a sommé le plaignant, un civil, à arrêter son véhicule parce qu'il ne s'était pas arrêté à une indication de voie à céder. Le policier n° 1 a avisé le répartiteur que la plaque du véhicule était obscurcie. Le policier n° 1 a avisé le plaignant qu'il était impossible de lire la plaque de son véhicule. Après que le policier n° 1 a frotté la plaque, l'étiquette de validation était plus visible. Selon le plaignant, le policier n° 1 a craché

directement sur la plaque. Le policier n° 1 a remis une contravention au plaignant pour sa plaque obscurcie.

L'enregistrement du véhicule du plaignant était une copie de piètre qualité et non pas l'original. Le policier militaire n° 1 ne pouvait pas lire le numéro de plaque ni l'étiquette de validation, tel que l'exige le *Code de la route*. Le policier militaire n° 1 a indiqué au plaignant que même si la copie de l'enregistrement n'était pas conforme à la Loi, il ne lui donnerait pas de contravention pour cette infraction.

Selon le plaignant, le policier militaire n° 1 faisait l'intimidateur et était abusif pendant cet entretien; qu'il a craché de manière inappropriée sur la plaque du plaignant, a incorrectement indiqué que le plaignant pourrait recevoir une contravention pour avoir sur sa personne une photocopie de l'enregistrement et ne lui a pas indiqué qu'il pouvait contester la contravention en cour.

Le policier militaire n° 2 a entendu l'appel du répartiteur et s'est rendu sur les lieux de l'incident; il s'est arrêté derrière le véhicule du policier n° 1. Le policier n° 2 n'a pas vu le policier n° 1 essuyer la plaque et n'a pas entendu la conversation des deux personnes.

Selon le plaignant, après l'incident, le policier militaire n° 2 a suivi de très près son véhicule sans raison apparente. Le policier n° 2 indique avoir gardé une distance équivalente à la longueur d'un véhicule entre son véhicule et celui du plaignant, mais ne pas avoir suivi de trop près. Lorsque le policier n° 1 a été avisé de la plainte pour conduite du plaignant, il a ajouté des détails à ses notes en consultant le répartiteur et le policier militaire n° 2.

La Commission a conclu que deux allégations concernant le policier n° 1 étaient fondées. Ce dernier a été impoli et a manqué de professionnalisme, ce qui a intimidé et humilié le plaignant. De plus, le policier n'a pas bien pesé la possibilité d'user de sa discrétion et d'émettre une mise en garde et a entravé son propre pouvoir discrétionnaire déraisonnablement en remettant une contravention au plaignant.

Les autres allégations concernant le policier militaire n° 1 et le policier militaire n° 2 ont été jugées sans fondement. Le GPFC a accepté les recommandations suivantes de la Commission : 1) que le policier militaire n° 1 se fasse offrir de l'aide et des conseils sur la façon de composer avec les gens; sur l'application d'un jugement professionnel et l'exercice du pouvoir discrétionnaire; et sur l'importance de prendre de bonnes notes d'enquête; 2) qu'on adopte rapidement et correctement certaines technologies, notamment le Système d'enregistrement des véhicules, afin de conserver les preuves; 3) qu'on tienne à jour et améliore les procédures de prises de notes des policiers militaires, et 4) que les policiers militaires à tous les niveaux se fassent rappeler les procédures obligatoires à respecter relativement aux plaintes pour conduite des policiers militaires et les étapes à prendre pour éviter toute répétition de procédures erronées dans le traitement de cette plainte particulière.

b) Dossier : Plainte pour ingérence impliquant deux allégations d'ingérence distinctes concernant un grand-prévôt d'une base par un policier militaire patrouilleur.

Contexte : Il s'agit dans ce dossier d'une collision mineure dans une base des FC d'un véhicule impliquant la conjointe du chef de la base et dans laquelle celle-ci est considérée comme étant en

faute, et d'une allégation d'ouverture irrégulière d'un dossier d'événements courants concernant des chiens qui couraient en toute liberté dans la base. Le plaignant était le policier militaire enquêteur d'origine dans les deux dossiers.

En particulier, les allégations dans ce dossier sont les suivantes :

- le grand prévôt de la base (GPB) s'était ingéré dans une enquête sur une collision en transférant le dossier à un policier militaire de grade moins élevé et de moindre expérience et en donnant pour instruction qu'aucun chef d'accusation ne soit déposé dans le dossier; et
- le GPB a ouvert de manière irrégulière un dossier d'événements courants (au sujet de chiens qui couraient en toute liberté) en employant le numéro d'insigne du plaignant et a donné pour instruction que le plaignant numérise ses notes dans le dossier.

Le plaignant a également fait une troisième allégation, n'ayant aucun rapport aux précédentes, qui a été considérée comme une plainte pour conduite et non pas une plainte pour ingérence; la Commission l'a renvoyée au GPFC pour qu'il s'en occupe en première instance.

Voici les conclusions de la Commission :

- Il s'agissait bel et bien d'une décision de supervision légitime de la part du GPB de transférer le dossier d'enquête sur la collision à un policier militaire de grade moins élevé parce que le plaignant devait quitter pour suivre un cours de cinq jours. Le dossier était une occasion d'apprentissage utile parce qu'il ne s'agissait pas d'un dossier grave et donc approprié pour le policier militaire de grade inférieur. Les circonstances entourant la décision de transférer le dossier ne permettent pas de déduire d'intention mal dirigée de s'ingérer dans l'enquête de la part du GPB;
- En ce qui concerne les prétendus propos du GPB selon lesquels qu'aucun chef d'accusation ne serait déposé à la suite de la collision, les points de vue étaient divergents. La Commission a conclu que le GPB a tenu certains propos qui ont laissé sous-entendre qu'il s'attendait à ce qu'aucun chef d'accusation ne soit déposé. À la lumière des preuves toutefois, la Commission estime qu'il s'agit probablement d'une hypothèse personnelle du GPB relativement à la conclusion

probable plutôt que d'une instruction donnée au policier militaire de grade inférieur;

- Il s'agissait bel et bien d'une décision de supervision légitime de la part du GPB d'ouvrir un dossier d'événements courants concernant les chiens courant en toute liberté parce qu'il s'agissait d'un problème à répétition dans la base et d'un problème avec lequel le plaignant avait dû composer auparavant. Le plaignant avait déjà pris des notes sur l'incident, mais n'avait pas créé de dossier d'événements courants. Au moment de la création du dossier, la plaignant était en congé. Demander au plaignant, à son retour au bureau, de numériser ses notes dans le dossier nouvellement ouvert n'est pas une demande déraisonnable. Les personnes interviewées ont indiqué que le dossier avait été ouvert en employant le numéro d'insigne du policier militaire de grade inférieur et non pas celui du plaignant.

La Commission estime que les deux allégations du plaignant sont sans fondement.

c) Dossier : Plainte pour inconduite avec allégation de harcèlement et d'interruption d'appels téléphoniques.

Contexte : La prétendue victime de ces appels était un employé d'une entreprise de télécommunication civile travaillant dans une base des FC. Selon les allégations, tous les appels provenaient de téléphones à l'intérieur de la base et étaient destinés au lieu de travail de l'employé et à sa résidence à l'extérieur de la base. Les appels au travail étaient interrompus pour des raisons inexplicables ou par un bruit de « cliquetis » que l'employé soupçonnait être indicateur d'écoute téléphonique par une troisième personne.

Le plaignant, qui est également un technicien en télécommunications dans cette même base, a fait l'objet d'une enquête de la police militaire. Le plaignant et la prétendue victime avaient récemment mis fin à une relation amoureuse, et les appels ont commencé peu après que la prétendue victime a commencé à fréquenter

une autre personne dans la base, qui elle aussi a commencé à recevoir des appels où l'interlocuteur raccrochait l'appareil.

Le plaignant a été arrêté et des chefs d'accusation de harcèlement et d'interception de communications privées en vertu du *Code criminel* ont été portées contre lui par la police. Les accusations ont été retirées par la suite par le procureur, qui doutait de véritables chances de condamnation, parce qu'on avait découvert qu'il aurait peut-être été impossible d'un point de vue technologique pour le plaignant d'écouter les conversations téléphoniques de la prétendue victime. La capacité d'écouter est une exigence de l'accusation d'« interception ».

Selon le plaignant, le policier militaire qui a fait enquête aurait dû vérifier que les allégations étaient bel et bien possibles d'un point de vue technique avant de faire une arrestation et de déposer des accusations contre lui. De plus, selon le plaignant, le policier militaire n'avait pas les motifs légaux de le faire. Il soutenait aussi que l'enquête du policier militaire était « bien inférieure » à la norme policière attendue.

Selon la Commission, le policier militaire avait commis des erreurs dans son enquête (p. ex. des détails erronés et potentiellement trompeurs ont été inclus dans le dossier d'enquête). Cependant, l'information à la disposition du policier militaire donnait à celui-ci des motifs raisonnables d'arrêter le plaignant et de déposer contre lui des chefs d'accusation parce que le policier militaire avait été avisé au début par des experts techniques qu'il était possible pour le plaignant d'écouter des appels téléphoniques à partir des téléphones se trouvant dans la base et de les interrompre. Vu qu'il existait des motifs suffisants d'arrêter et d'accuser le plaignant, l'enquête n'était pas « bien inférieure » aux normes de police attendues. De plus, le plaignant n'a subi aucun effet préjudiciable en raison des erreurs attribuables au policier militaire. Par conséquent, la Commission a conclu que les plaintes n'étaient pas fondées.

d) Dossier : Plainte pour inconduite avec allégations d'enquête partielle, de destruction de preuves, de violation de confidentialité médicale, de violation de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de racisme. (Rapport de conclusion)

Contexte : Les allégations d'enquête partielle, de destruction de preuves, de violation de la confidentialité médicale, de violation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de racisme sont issues d'une enquête menée en 2007 sur le plaignant. Cette enquête a été lancée à la demande de l'unité du plaignant en raison de diverses infractions au *Code de discipline militaire*, tel que manquer à son obligation d'aviser la chaîne de commandement de toute accusation criminelle civile contre soi. À la suite d'une enquête de la police militaire, le plaignant a été rejeté des Forces canadiennes. Aucune poursuite n'a néanmoins été intentée en vertu du *Code de discipline militaire*.

Le long délai pour la fermeture de l'enquête du policier militaire à cause de ressources limitées et de la plus faible priorité accordée au dossier a eu pour effet de prolonger, pour le plaignant, le délai d'obtention d'une copie du dossier en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Lorsque le plaignant a pu accéder au dossier, l'enregistrement sur cassette de l'entrevue d'enquête du policier militaire n'était pas dans le dossier. Puisqu'aucune accusation n'avait été portée, aucune copie de l'enregistrement n'avait été conservée comme élément de preuve, et l'enregistrement a été effacé selon la pratique ordinaire des policiers militaires. Le plaignant a déposé une plainte concernant le MDN auprès du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP), qui a conclu par la suite que la plainte n'était pas fondée.

Le plaignant a également déposé une plainte pour inconduite concernant un policier militaire en vertu de la partie IV de la LDN et, par la suite, a demandé que la Commission examine cette plainte. Conformément à la pratique établie, la Commission a transmis la plainte au GPA (Normes professionnelles) pour qu'il prenne les mesures nécessaires. Voici les conclusions de ce dernier : il n'y a eu aucune infraction au *Code de déontologie de la police militaire* ni aux *Consignes et procédures techniques de la Police militaire*; l'allégation de racisme du plaignant semblait viser un agent de police civil avec qui il avait échangé des propos et non des policiers militaires; toute information médicale confidentielle susceptible d'avoir été divulguée n'avait pas été entre les mains des policiers militaires; et, les policiers militaires n'étaient aucunement tenus de conserver l'enregistrement de l'entrevue vu son inutilité à titre de preuve.

Le plaignant a demandé à la Commission d'examiner le dossier, ce qu'elle a fait, de même que d'autre matériel fourni par le plaignant. De toute évidence, le plaignant avait pour objectif premier de faire examiner la conduite de son ancien superviseur qui l'avait fait retirer des FC. Cet ancien superviseur n'était pas un policier militaire et ne pouvait donc pas faire l'objet d'une plainte pour inconduite sur laquelle la Commission a compétence.

En ce qui concerne les allégations impliquant la conduite d'un policier militaire, la Commission était d'avis qu'il serait inutile de poursuivre l'examen et ne voyait aucune raison de s'écarter des conclusions du GPA (Normes professionnelles), conclusions qu'elle appuyait. Par conséquent, la Commission n'a rendu aucune conclusion au sujet de recommandations qui auraient exigé une réponse du GPFC sous forme d'avis d'action en vertu du paragraphe 250.51 de la LDN et un rapport de conclusion a été présenté.



VIII. Sensibilisation et collaboration

En 2010, la Commission a poursuivi ses projets de sensibilisation et de collaboration avec les policiers militaires, la chaîne de commandement militaire et d'autres organisations à l'intérieur et à l'extérieur du gouvernement. Ces projets ont permis à la Commission non seulement de partager de l'information au sujet de ses responsabilités, mais également au sujet des droits et de ceux qui peuvent devenir partie à une plainte concernant la police militaire, selon le principe suivant : « Il n'y a pas de droits si ceux-ci ne sont pas connus ». De plus, la Commission a pu obtenir une autre perspective de ces groupes sur diverses questions liées à son mandat touchant la surveillance civile.

Visites des bases des Forces canadiennes à travers le Canada

À tous les ans, la Commission rencontre trois principaux publics dans les bases des FC à travers le pays afin de mieux faire connaître son mandat et ses activités, et de répondre aux préoccupations au sujet du processus de plaintes. Voici ces trois publics :

- les policiers militaires qui sont les plus touchés par le processus, soit à titre de personnes faisant l'objet d'une plainte, soit à titre de plaignant potentiel;
- les commandant(e)s de la base, qui ont recours aux services des policiers militaires pour maintenir la discipline militaire et qui exerce son autorité sur ces policiers, mais qui ne doit jamais s'ingérer dans les enquêtes de ces derniers;
- ceux qui peuvent avoir des rapports quelconques avec des policiers militaires parce qu'ils habitent ou travaillent dans une base militaire, ou parce qu'ils traversent une base. Le lien de la Commission avec ce groupe se fait bien souvent par l'entremise des directeurs exécutifs et du personnel des Centres de ressources de la famille des militaires et des responsables du logement de chaque base.

En 2010, des représentants de la Commission se sont rendus dans cinq (5) bases des Forces canadiennes pour donner des présentations officielles et pour tenir des discussions officielles avec les participants, dans les endroits suivants à travers le Canada :

- Toronto (Ontario)
- London (Ontario)
- Shilo (Manitoba)
- Dundurn (Saskatchewan)
- Moose Jaw (Saskatchewan)

Les bases ont été choisies selon des critères logistiques et géographiques particuliers dans le but d'assurer le plus large accès possible à ces séances d'information, mais on accorde l'importance, en particulier, au respect et à la satisfaction des demandes liées aux réalités opérationnelles imposantes dans ces bases.

Les participants aux séances d'information en 2010 ont fourni à la Commission des commentaires édifiants sur la valeur des présentations, les exemples de dossiers proposés et la clarté de ses réponses aux questions.

Académie de la police militaire

De plus, pour la première fois, on a invité la Commission à donner des présentations afin de mieux sensibiliser les participants de l'Académie de la Police militaire des Forces canadiennes (EPMFC) suivant le cours d'entraînement avancé de la police militaire (QL5), à Borden, en Ontario, à son mandat et à ses processus. Deux présentations de la sorte ont été données. Environ 25 personnes de grade de sergent ont participé à chacune des séances. D'autres séances seront organisées au cours de l'année à venir, selon l'horaire de formation.

L'EPMFC existe depuis le mois d'avril 1999. Son mandat premier est d'offrir de la formation de carrière et de spécialiste aux membres réguliers et de réserve de la Branche des services de police militaire, et de la formation en matière de sécurité au personnel ne faisant pas partie de la branche des forces régulières et de réserve. L'EPMFC offre également de la formation au personnel d'autres organismes gouvernementaux et de maintien de l'ordre, de même qu'à des ressortissants étrangers inscrits au Programme d'aide à l'instruction militaire.

La Commission apprécie énormément les efforts des nombreuses personnes qui ont organisé et appuyé les activités de sensibilisation dans les bases en 2010 et ses séances à l'EPMFC et celles qui y ont participé. Grâce à ces activités, la Commission a continué d'élargir et de renforcer son appréciation et sa compréhension de quelques-uns des défis opérationnels que doivent surmonter les policiers militaires.

Rencontre avec des représentants de Trinité :

Au mois de juin 2010, le personnel de la Commission a rencontré, à Ottawa, des représentants du bureau du juge-avocat général de Trinité et un commandant de sa chaîne de commandement militaire, de même que deux représentants du bureau du juge-avocat général du Canada. On a donné une présentation sur la mission et le mandat de la Commission et sur quelques-uns des défis liés à son rôle de surveillance.



Relations de travail axées sur la collaboration

En 2010, la Commission a poursuivi ses discussions avec le GPFC et le GPA (Normes professionnelles) afin de régler des questions et de renforcer le processus de règlement des plaintes. Elle a également poursuivi ses relations de travail mutuellement profitables avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux, des associations professionnelles et des affiliations intra-gouvernementales.

Associations professionnelles

La Commission a collaboré avec des associations professionnelles telles que l'Ontario Association of Chiefs of Police (OACP), l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO) et l'Association du barreau canadien (ABC).

L'OACP est un groupe d'intérêt policier reconnu au niveau provincial. Il vise à accroître l'efficacité des organismes de maintien de l'ordre assurant la protection et les services aux gens de l'Ontario. Il milite en faveur d'une administration compétente des services policiers; coordonne la formation et l'éducation des policiers; assure une diffusion efficace et utile d'information à ses membres; et donne suite aux préoccupations et tient compte des priorités de ces derniers en se faisant le porte-parole unifié auprès du gouvernement. L'OACP compte actuellement plus de 1 500 membres et représente la Gendarmerie royale du Canada, la Police provinciale de l'Ontario, les services policiers des Premières nations, et les services policiers municipaux.

Le président de la Commission est un membre à vie et ancien président de l'OACP et reste en communication avec les chefs de police à travers la province.

L'**ACSCMO** est une organisation nationale sans but lucratif formée de gens et d'agences s'intéressant à la question de la surveillance des policiers au Canada. L'association se consacre à l'avancement des notions, des principes et de l'application de la surveillance civile des responsables du maintien de l'ordre à travers le Canada et à l'étranger. L'ACSCMO est reconnue à travers le monde pour son leadership en matière de surveillance. Le président de la Commission est membre du Conseil d'administration de l'ACSCMO. Lui et d'autres représentants de la Commission ont participé à la réunion du mois de juin 2010 de l'ACSCMO.

L'**ABC** est une organisation professionnelle bénévole représentant quelque 35 000 avocats, juges, notaires, professeurs de droit et étudiants en droit à travers le Canada. Grâce au travail de ses sections, ses comités et ses groupes de travail aux niveaux national et régional, l'ABC est considérée comme un important défenseur neutre de causes importantes pour la profession du droit et pour le public. L'avocate générale et l'avocat conseil de la Commission sont membres de l'ABC et des participants actifs de la Section nationale du droit militaire de l'association.

Affiliations intra-gouvernementales

La Commission a poursuivi sa participation à des affiliations de coopération intra-gouvernementales en contribuant à divers projets de petits organismes. Citons, entre autres, le Groupe des chefs des organismes fédéraux, le Groupe conseil en personnel des petits organismes, le Groupe d'action des finances pour les petits organismes, le Réseau des administrateurs de petits organismes et l'Association des avocats des institutions fédérales indépendantes.

PARTIE III EXCELLENCE EN MATIÈRE DE GÉRANCE

Tout au long de 2010, la Commission a fait preuve d'excellence en matière de gérance en assurant la gestion efficace de ses ressources humaines et financières et de ses actifs.



I. Gestion des ressources humaines

Automatisation de processus : En 2010, la Commission a adopté divers processus et systèmes d'automatisation pour les ressources humaines qui sont conformes à la priorité en matière de renouvellement des ressources humaines du Greffier du Conseil privé et aux initiatives en ce sens à l'échelle du gouvernement. En voici quelques exemples :

- demandes de congé automatisées grâce au Système d'information sur les ressources humaines (SIRH);
- Passeport des employés qui aide à assurer un transfert électronique en temps utile des dossiers des employés d'un ministère à l'autre;
- applications Web de la rémunération qui remplacent l'information sur la rémunération sur papier; grâce à cette application, les employés de la fonction publique pourront accéder en toute sécurité à l'information touchant leur rémunération et modifier celle-ci;
- application liée à la protection du Régime de soins de santé de la fonction publique; et,

- L'application Paye virtuelle permettra aux employés de voir leur paye en direct, ce qui éliminera les talons de paye imprimés qu'on reçoit habituellement au cours de la période de rémunération.

Il est à noter qu'à long terme, l'automatisation des fonctions qui se faisaient anciennement sur papier sera bénéfique pour l'environnement.

Structure de l'organisation : La Commission a examiné et modifié sa structure organisationnelle afin d'assurer une planification adéquate de la relève et d'offrir des occasions d'avancement. On a réaligné des postes afin de stabiliser des secteurs tels que le registre, la technologie de l'information, les services juridiques et les finances.

Planification des ressources humaines : La Commission insiste toujours sur une planification efficace des ressources humaines. Il s'agit notamment de prévoir le roulement éventuel de personnel, de formuler des stratégies de dotation pour assurer la rétention des connaissances (p. ex. par des plans d'apprentissage pour les employés) et de combler les postes vacants le plus rapidement possible

Séance de planification et de développement de l'esprit de corps : La Commission a organisé une séance de planification et de développement de l'esprit de corps, qui a été fort bien appréciée de l'ensemble du personnel, afin de cerner les thèmes principaux et d'en discuter pour renforcer les opérations et améliorer le milieu de travail. Voici quelques exemples de thèmes relevés : travail d'équipe; formation et perfectionnement professionnel; questions opérationnelles, telles que l'audience d'intérêt public; politiques et procédures. On a adopté des plans d'action afin de donner suite aux questions identifiées.

Séance de formation du personnel –

Identification des biens : Pour approfondir davantage les connaissances des employés, la Commission a organisé une séance de formation d'un jour sur l'identification des biens selon la *Politique sur la sécurité du gouvernement*. On comptait parmi les sujets abordés la classification appropriée et le marquage d'information de nature délicate pour assurer la protection efficace de cette information.

Plans d'intervention en cas d'urgence : La Commission a examiné, mis à jour et diffusé ses plans d'intervention en cas d'urgence, y compris les rôles et les responsabilités, de même que son Plan en cas de pandémie, afin de mieux sensibiliser et de mieux préparer le personnel.

Programme de prix et de reconnaissance : Tout au long de l'année, la Commission a continué de reconnaître les efforts de ses employés. Pendant la Semaine nationale de la fonction publique, au mois de juin 2010, le président a également animé une cérémonie de remise de prix et de reconnaissance. On y a reconnu publiquement la contribution d'un certain nombre d'employés, notamment au mieux-être du lieu de travail et au travail de qualité. Il faut noter que dans la toute dernière enquête auprès des fonctionnaires, la Commission a reçu une note de 5/5 pour la question de la reconnaissance de la contribution des employés, note qui était bien supérieure à la moyenne nationale de 4,12/5 dans la fonction publique en général.

II. Finances

Gestion financière : La Commission a continué de planifier, de gérer et de vérifier efficacement son budget et ses dépenses afin de répondre aux besoins fonctionnels et aux exigences législatives et à celles des organismes centraux, à savoir des états financiers externes précis et présentés en temps utile.

Financement des activités : La Commission a reçu 2,5 millions de dollars supplémentaires au cours de l'exercice financier 2008-2009, somme qui fait partie du financement total approximatif de cinq millions de dollars autorisé pour la

période financière de trois ans prenant fin en 2010-2011. Ces ressources supplémentaires répondront aux besoins financiers et opérationnels importants causés par l'alourdissement marqué de la charge de travail découlant d'une audience d'intérêt public de grande envergure, complexe et bien en vue, et des contestations en Cour fédérale. Il s'agit d'un financement ponctuel qui ne fait pas partie du budget de base de la Commission; on le comptabilise séparément dans le compte rendu annuel de la Commission aux Comptes publics du gouvernement.

Comparaison sur cinq ans des budgets et des dépenses

La Commission fait toujours preuve de bonne gestion de ses finances. Au cours des quatre dernières années, la Commission a réussi à respecter efficacement son budget général approuvé. Pendant l'année, des bilans financiers réguliers ont été fournis au Comité exécutif afin de renforcer la rigoureuse gestion et vérification des finances.

En milliers de dollars

Exercice financier	Affectations		Dépenses				
	Budget principal des dépenses	Authorisation totale	Opérations	Salaires	Avantages sociaux – employés	Dépenses totales	Sommes non dépensées
2009-2010	5 973*	6 853*	3 248	1 507	330	5 085**	1 768
2008-2009	3 431	4 882*	2 159	1 468	240	3 867	1 015
2007-2008	3 434	3 489	2 002	1 100	295	2 909	580
2006-2007	3 416	3 539	1 443	1 186	208	2 837	702
2005-2006	4 176	4 029	1 195	1 270	238	2 703	1 326

* Financement inclus pour l'audience publique/Cour fédérale

** Les dépenses pour 2009-2010 sont des dépenses estimatives pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010



III. Conformité et responsabilisation

Rapports organisationnels : En 2010, la Commission a continué de se conformer aux exigences en matière de rapports du Parlement et des organismes centraux, en veillant à préparer et à présenter en temps utile des documents stratégiques tels que le Rapport sur les plans et les priorités, le Rapport ministériel sur le rendement, et les Comptes publics. De plus, elle a présenté des rapports sur la conformité à d'autres exigences législatives, notamment la *Loi sur les langues officielles*.

Protection des renseignements personnels et accès à l'information : La Commission a reçu régulièrement des demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Elle a réussi à respecter le délai limite de réponse de 30 jours pour la majorité des demandes. Une nouvelle Banque d'information de la

Commission relativement aux données de recherche juridique et aux données juridiques a été présentée au Secrétariat du Conseil du Trésor. De plus, l'agent de Services administratifs responsable pour les demandes AIPRP a participé à une séance de formation du Conseil du Trésor sur les banques de renseignements personnels.

Langues officielles : Depuis le mois de décembre 2010, la totalité des personnes répondent aux exigences linguistiques de leur poste. La Commission appuie toujours les initiatives de formation linguistique afin d'aider le personnel à maintenir ou à améliorer sa capacité linguistique en langue officielle seconde afin d'assurer leur développement personnel et leur perfectionnement professionnel.



IV. Communication

La Commission a continué de répondre efficacement aux demandes croissantes des médias et à d'autres demandes de renseignements à la hausse au sein du gouvernement et de l'extérieur, surtout celles qui concernaient son audience d'intérêt public bien en vue concernant l'Afghanistan. Tout au long de 2010, la Commission a aussi

fourni des renseignements en temps utile et en toute transparence à l'aide de communiqués de presse, d'avis aux médias, de documents d'information et d'autres documents, y compris des mises à jour sur son site Web et des réponses personnalisées à certaines demandes, au besoin.

Crédit photo : www.combatcamera.forces.gc.ca © 2010 DND-MDN Canada





PARTIE IV EN CONCLUSION

À l'avenir, la Commission répondra toujours aux besoins et aux attentes des policiers militaires, de même qu'aux attentes des Canadiens et des Canadiennes, grâce à des examens équitables, responsables et transparents des plaintes pour inconduite et pour ingérence grâce à la rigueur de ses conclusions et de ses recommandations.

De plus, la Commission assurera toujours une gestion judicieuse et efficace de ses ressources humaines et financières et de ses actifs, de même que sa conformité aux exigences des lois et aux exigences stratégiques applicables du gouvernement.

Dans l'année à venir, la Commission est impatiente de profiter de l'occasion de formuler des commentaires et des recommandations

édifiants, afin de renforcer la surveillance civile de la police militaire du Canada dans le cadre de l'examen quinquennal prévu de la *Loi sur la défense nationale*. Ces commentaires et ces recommandations porteraient sur la portée des activités de surveillance, l'accès de la Commission à l'information et des procédures équitables et efficaces.

Nous sommes également impatients de poursuivre notre collaboration avec les dirigeants de la Défense nationale, le GPFC, la chaîne de commandement et les policiers militaires, de même qu'avec nos partenaires et nos intervenants, à mesure que nous réalisons le mandat de surveillance de la Commission.



I. Président de la Commission

Glenn Stannard – **Président**

Natif de Windsor, en Ontario, M. Stannard y a été élevé et y a fait ses études. Pendant ses 37 ans de carrière au Service de police de la ville, il a travaillé dans toutes les divisions et a gravi les échelons au fil des ans. En août 1995, M. Stannard a été promu au grade de sous-chef de la police dans la division de l'administration. Grâce à son dévouement auprès des citoyens de cette ville, il a été nommé chef en 1999. M. Stannard a également été président de l'Association des chefs de police de l'Ontario. En 2003, il a été intronisé dans l'Ordre du mérite des corps policiers par la gouverneure générale et en 2005, il a reçu le prix du Jubilé de la Reine.

Durant ses neuf ans de service comme chef de police dans le Windsor Police Service, il était chargé, en vertu de la *Loi sur les services policiers* (LSP) de l'Ontario, de surveiller et d'administrer le

processus de traitement des plaintes du public et d'en assumer la responsabilité. Dans cette fonction, il devait notamment surveiller la Direction générale des normes professionnelles qui s'occupait de la réception et du traitement de toutes les plaintes du public contre des agents de la police de Windsor, en vertu de la LSP, et d'enquêter sur elles et les régler. Ce travail impliquait aussi la responsabilité de donner suite aux appels renvoyés par l'organisme de surveillance, la Commission civile des services policiers de l'Ontario.

Monsieur Stannard exerçait également les fonctions de procureur et d'agent d'audience en vertu de la *Loi sur les services policiers*. Cette responsabilité judiciaire s'exerçait sur les plaintes portées contre des agents de police en vertu de la LSP.

II. Membres de la Commission

Roy V. Berlinquette – **Membre de la Commission**

Roy V. Berlinquette, motivateur bien connu, comptant 36 années de service au sein de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), s'est hissé du bas de l'échelle aux niveaux administratifs supérieurs dans divers domaines ministériels, opérationnels et administratifs, jusqu'au poste de sous-commissaire de la région du Nord-Ouest.

Monsieur Berlinquette a amassé énormément de connaissances et d'expérience au cours

des nombreuses années où il a traité avec des fonctionnaires des ordres fédéral, provincial et municipal, et à la suite des rapports fructueux qu'il a entretenus à travers le monde.

Parmi ses réalisations récentes, il a été membre durant six ans du Bureau de la Commission de surveillance de la réforme du service de police de l'Irlande du Nord, ainsi que chercheur et co-auteur de la Jerusalem Old City Security Initiative.

Louis Bélanger – **Membre de la Commission**

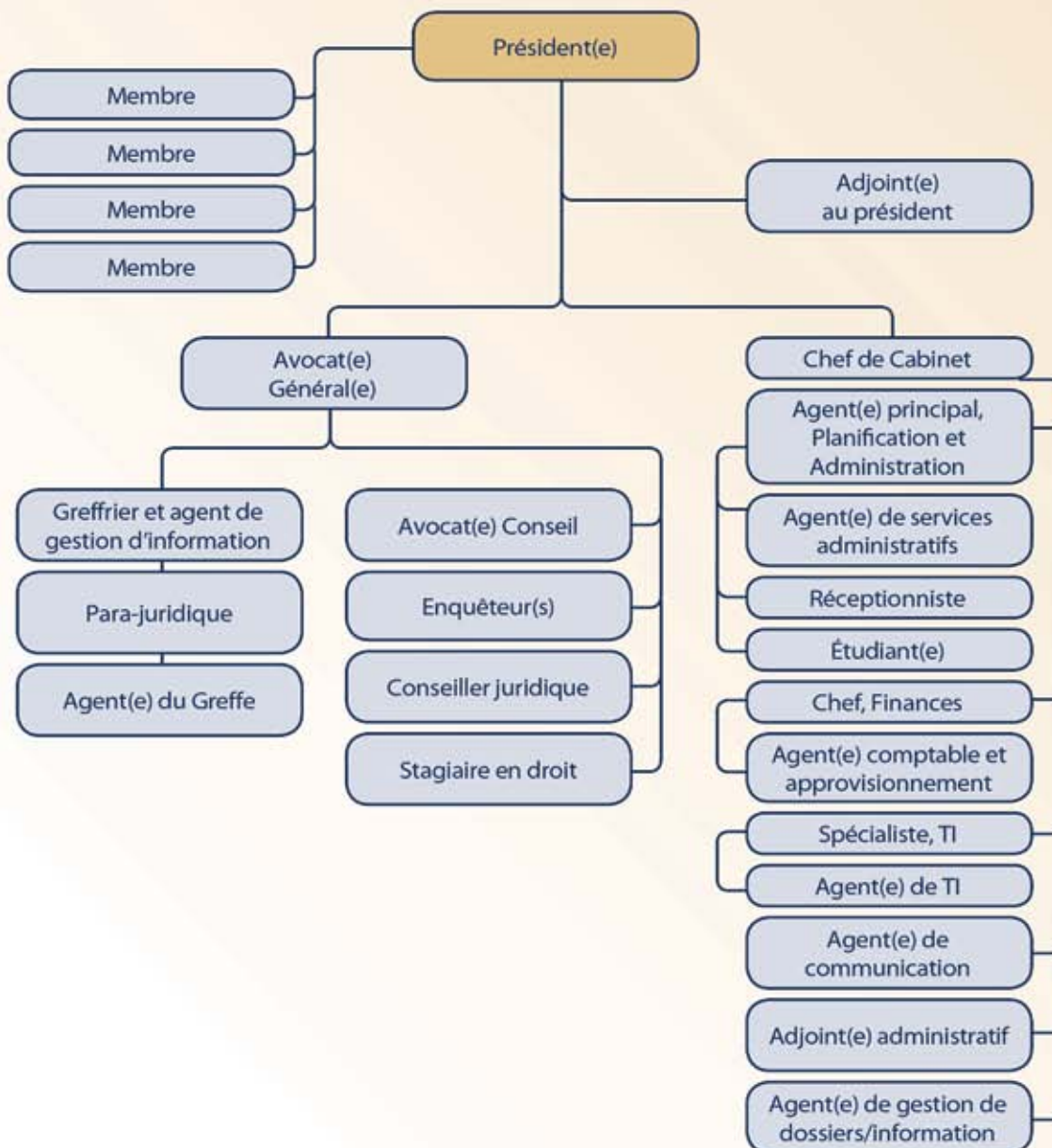
Louis Bélanger est professeur en relations internationales de la faculté des sciences politiques à l'Université Laval, à Québec. De 2000 à 2005, il a été directeur de l'Institut québécois des hautes études internationales, au sein de la même université. Il est l'auteur de nombreuses publications sur les politiques étrangères du Canada, les politiques étrangères et commerciales comparatives, la coopération inter-américaine et les politiques de sécession.

En 1998, M. Bélanger a été éditorialiste invité pour les affaires internationales du journal *Le Devoir*. Il a également été président fondateur de la section canadienne de la International Studies Association (2001-2002) et été éditeur de la revue trimestrielle universitaire *Études internationales* (1998-2000). Le professeur Bélanger a occupé des postes visiteurs à Duke University (Durham, Caroline du Nord), au SciencePo-Paris (Centre d'études et de recherches

internationales), au Woodrow Wilson International Center for Scholars, à Washington et en tant que boursier Fulbright Canada-États-Unis invité au Paul H. Nitze School of Advanced International Studies (Johns Hopkins University).

Le professeur Bélanger est membre du Comité consultatif sur la sécurité nationale et de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire. Diplômé de l'Université Laval (PhD, 1996), M. Bélanger a aussi fait des études slaves à l'Université d'Ottawa.

III. Organigramme détails organisationnels



IV. Comment communiquer avec nous

Composez notre numéro de renseignements :

613-947-5625 ou sans frais au 1-800-632-0566
afin de parler à un préposé

Transmettez-nous une télécopie :

613-947-5713 ou sans frais au 1-877-947-5713

Transmettez-nous une lettre :

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire
270, rue Albert, 10^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5G8

Visitez notre bureau à l'adresse ci-dessus pour organiser une consultation privée –
on recommande de fixer un rendez-vous

Envoyez-nous un message électronique :

commission@mpcc-cppm.gc.ca

Nota : Veuillez n'envoyer aucun renseignement confidentiel par courrier électronique; nous ne pouvons garantir pour l'instant la sécurité des communications électroniques.

Visitez notre site Web :

www.mpcc-cppm.gc.ca

Demandes de renseignements des médias :

613-947-5625 ou à l'adresse électronique media@mpcc-cppm.gc.ca